



Demande de propositions
Concession alimentaire permettant d'enrichir
l'offre d'expériences aux visiteurs du
lieu historique national du Fort-Lennox

Numéro de la demande de propositions :
Parcs Canada-DP01-2022-FLENN

Date de clôture : Le 15 novembre 2022
23h59 (heure de l'Est)

Table des matières

1.0	INTRODUCTION ET CONTEXTE	1
1.1	INVITATION AUX PROMOTEURS	1
1.2	DÉFINITIONS	2
1.3	PARCS CANADA.....	3
1.4	LE LIEU HISTORIQUE NATIONAL DU FORT-LENNOX.....	3
2.0	ENTENTE IMMOBILIÈRE ET CONDITIONS	4
2.1	CONDITIONS GÉNÉRALES	4
2.2	CONDITIONS PROPRES AUX CONCESSIONS ET SERVICES	6
2.2.1	DURÉE DE L'ENTENTE IMMOBILIÈRE.....	
2.2.2	LOYER	
3.0	ÉVALUATION DES PROPOSITIONS	7
3.1	EXIGENCES OBLIGATOIRES.....	7
3.1.1	EXIGENCE OBLIGATOIRE 1 : RENSEIGNEMENTS SUR LE PROMOTEUR.....	7
3.1.2	EXIGENCE OBLIGATOIRE 2 : EXPÉRIENCE COMMERCIALE ET OPÉRATIONNELLE DU PROMOTEUR.....	8
3.1.3	EXIGENCE OBLIGATOIRE 3 : RESSOURCES FINANCIÈRES.....	8
3.1.4	EXIGENCE OBLIGATOIRE 4 : ASSURANCES	8
3.2	EXIGENCES COTÉES	9
3.2.1	SERVICES OFFERTS — 50 POINTS.....	9
3.2.2	APPROCHE ET INTÉGRATION — 30 POINTS	10
3.2.3	PRIORITÉS DE PARCS CANADA — 20 POINTS	10
4.0	MODALITÉS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS	11
4.1	OBTENTION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS AUPRÈS DE PARCS CANADA	11
4.2	COMMUNICATION DE TOUT NOUVEAU RENSEIGNEMENT AUX PROMOTEURS PAR ADDENDA.....	11
4.3	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	11
4.3.1	VISITES SUR PLACE	12
4.4	OBLIGATION DE SUIVRE LES INSTRUCTIONS.....	12
4.5	MODIFICATION OU RETRAIT D'UNE PROPOSITION AVANT LA DATE LIMITE	12
4.6	LIMITATIONS DE RESPONSABILITÉ.....	12
4.7	Paiement des frais par les Promoteurs	13
4.8	PRÉCISIONS SUR LES PROPOSITIONS DES PROMOTEURS.....	13
4.9	DEMANDE DE PROPOSITIONS INTÉGRÉES À LA PROPOSITION.....	13
4.10	AUCUNE INTÉGRATION PAR RENVOI	14
4.11	PROPOSITIONS CONSERVÉES PAR PARCS CANADA.....	14



4.12 CHOIX DES PROMOTEURS RETENUS.....	14
4.13 ÉCHEC DE LA CONCLUSION DE L'ENTENTE IMMOBILIÈRE	14
4.14 COMMUNICATION DES RÉSULTATS DU PROCESSUS AUX AUTRES PROMOTEURS.....	15
4.15 ENTRETIEN FINAL.....	15
4.16 INTERDICTION DE COMMUNIQUER AVEC LES MÉDIAS	15
4.17 DROITS RÉSERVÉS DE PARCS CANADA.....	15
4.18 LOIS APPLICABLES AU PROCESSUS DE DEMANDE DE PROPOSITIONS	17
5.0 PROCÉDURES ET DATES LIMITES DES SOUMISSIONS.....	17
5.1 SOUMISSIONS	17
5.2 DATE LIMITE POUR LA SOUMISSION DES PROPOSITIONS.....	17
5.3 PROLONGATION DE LA DATE LIMITE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS	17
5.4 ENVOI COURRIEL POUR LA SOUMISSION DES PROPOSITIONS.....	18
ANNEXE « A » PLANS DES LIEUX.....	20
ANNEXE « B » CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES À CONSIDÉRER.....	23
ANNEXE « C » LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE L'ESPACE CAFÉ.....	24
ANNEXE « D » GABARIT DE BAIL	25
ANNEXE « E » FORMULAIRE D'OFFRE	50



1.0 INTRODUCTION ET CONTEXTE

1.1 Invitation aux Promoteurs

Parcs Canada est à la recherche d'une concession alimentaire pour bonifier l'offre aux visiteurs du lieu historique national du Fort-Lennox, situé à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix en Montérégie, pour sa réouverture prévue au printemps 2023.

La présente Demande de propositions est une invitation aux parties intéressées à soumettre à Parcs Canada une proposition pour la mise en place d'une offre alimentaire répondant à ces exigences :

1. Proposer une offre alimentaire dans l'espace Café du Fort-Lennox ;
2. Assurer un service pour toute la saison opérationnelle (mi-mai à mi-octobre) ;
3. Présenter des menus santé, variés, rapides et élaborés avec des produits locaux de préférence.

La proposition présentée pourra aussi inclure des services complémentaires aux services de base qui sont énoncés précédemment, tels que :

1. Point de vente de rafraichissements dans le kiosque d'accueil sur la berge ;
2. Point de vente/ service sur l'île ;
3. Collaborer au développement d'une offre alimentaire diversifiée au cours des prochaines années (groupes, événements).

Des frais liés à l'utilisation de l'espace café du Fort-Lennox s'appliqueront.

Les entreprises, organismes ou individus devront être en mesure de mettre en œuvre leurs propositions dès la prochaine saison d'opération, soit le 20 mai 2023

Parcs Canada, à sa seule discrétion, se réserve le droit d'approuver, d'accepter ou de rejeter toute proposition, et d'annuler ou de mettre fin à cette initiative sans obligation ni préavis.



1.2 Définitions

Dans la présente Demande de propositions :

« **Directeur** » désigne le directeur de l'Unité de gestion de la Mauricie et de l'Ouest du Québec.

« **Parcs Canada** » ou « **Agence** » désigne l'Agence Parcs Canada, personne morale constituée en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada*, L.C. 1998, chap. 31.

« **Lieu historique national** » ou « **Fort-Lennox** » désigne le lieu historique national du Fort-Lennox.

« **Proposition** » désigne l'ensemble des documents soumis par un Promoteur en lien avec la présente Demande de propositions.

« **Exigences obligatoires** » désignent les exigences minimales que doit respecter le Promoteur pour qu'une proposition soit prise en considération. Le défaut de satisfaire à l'une ou l'autre des exigences obligatoires rendra une proposition irrecevable, et celle-ci sera écartée du processus.

« **Exigences cotées** » désignent les critères de la réponse à la Proposition que Parcs Canada utilisera pour évaluer les Propositions. Les exigences cotées n'incluent pas les exigences obligatoires.

« **Promoteur** » désigne toute personne physique ou morale qui présente une proposition en réponse à la présente Demande de propositions.

« **Promoteur retenu** » désigne le Promoteur qui obtiendra la meilleure note dans le cadre du processus d'évaluation de la Demande de propositions.

« **Bail** » désigne le bail que le Promoteur retenu devra conclure avec Parcs Canada pour le droit d'occuper l'espace Café du Fort-Lennox dans le cadre de ce processus et dont le gabarit est joint à l'annexe C de la présente Demande de propositions.

« **Titulaire** » désigne le Promoteur retenu (**NOM DE L'ENTREPRISE, ORGANISME ou INDIVIDU**), ses successeurs et ayants cause, à qui l'Agence aura octroyé un Permis d'occupation et de commerce.

« **Sa Majesté** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par son ministre de l'Environnement et du Changement climatique agissant pour les besoins de l'Agence Parcs Canada.



1.3 Parcs Canada

Parcs Canada est une agence distincte au sein du gouvernement du Canada, et ses responsabilités proviennent de lois. Le président directeur général de Parcs Canada relève directement du ministre de l'Environnement et du Changement climatique. Parcs Canada gère, au nom du peuple canadien, 47 parcs nationaux et réserves de parc national, 174 lieux historiques nationaux — y compris neuf canaux historiques — un parc urbain et cinq aires marines nationales de conservation. Parcs Canada est un fier intendant de ces lieux patrimoniaux ; l'Agence les protège et les met en valeur afin que la population canadienne puisse les apprécier et en profiter pleinement, tout en veillant à ce qu'ils soient légués intacts aux générations d'aujourd'hui et de demain. Plus de 20 millions de personnes visitent chaque année ce réseau de joyaux nationaux.

Pour plus de renseignements au sujet de Parcs Canada, visitez notre site Web à l'adresse :

www.parcscanada.gc.ca.

1.4 Le lieu historique national du Fort-Lennox

L'Île-aux-Noix est située au milieu de la rivière Richelieu, à 12 kilomètres de la frontière américaine. Depuis 1759, elle sert de rempart contre les envahisseurs potentiels venus du sud. En 1819, les autorités militaires britanniques ordonnent la reconstruction du fort sur l'île pour la troisième fois. Le nouvel ouvrage défensif s'appellera fort Lennox.

Parcs Canada a entamé des travaux majeurs en 2018 sur cette fortification britannique dont les bâtiments ont été construits entre 1819 et 1829. Ces importants travaux sur les bâtiments historiques ont pour but de permettre aux visiteurs de continuer à profiter de la richesse de la diversité historique et patrimoniale du Canada et aux générations futures de découvrir ce lieu irremplaçable. Cet investissement de plus de 12M \$ va aussi permettre de renouveler l'expérience pour les visiteurs en 2023.

L'expérience proposée aux visiteurs du fort Lennox en 2023 mettra en valeur l'histoire de l'île aux Noix autant que sa biodiversité. Les visiteurs seront transportés entre le passé et le présent et découvriront les personnes qui ont façonné l'histoire de ce lieu. L'expérience, plus authentique et significative, permettra de découvrir toutes les richesses de cette petite île du Richelieu.

Le lieu historique national du Fort-Lennox accueille en moyenne 15 000 visiteurs par année, dont 4 000 sur la berge et 11 000 qui accèdent à l'île, lors de sa saison opérationnelle qui s'étend de la mi-mai à la mi-octobre.



2.0 ENTENTE IMMOBILIÈRE ET CONDITIONS

L'utilisation de l'espace Café du Fort-Lennox sera encadrée par une entente immobilière, établie selon la nature du service proposé. Les conditions suivantes seront intégrées à l'instrument immobilier et en feront partie. Parcs Canada reconnaît que les conditions suivantes ne sont pas exhaustives et qu'il sera probablement nécessaire d'inclure des éléments propres à la proposition aux documents formalisant l'entente.

2.1 Conditions générales

1. Le Titulaire devra accepter que ses activités soient encadrées par les directives, normes, guides, lignes directrices et bonnes pratiques propres à Parcs Canada.
2. Le Titulaire est responsable de son aménagement et doit respecter les contraintes, exigences et limitations techniques du site.
3. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Titulaire devra se conformer à toutes les dispositions visant les lieux loués de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (L.C. 1999, ch. 33) ainsi que les règlements pris et les directives établies sous l'empire de cette loi.
4. Les services par le Titulaire aux visiteurs devront être offerts à tous les jours d'opération, de la mi-mai à la mi-octobre. Les dates exactes d'opération ainsi que la tarification devront être soumises annuellement pour approbation de Parcs Canada.
5. Le Titulaire devra s'assurer qu'il y ait en tout temps un employé disponible et capable d'agir en son nom.
6. Le Titulaire devra assurer la présence d'un employé à son comptoir de service en tout temps durant les heures d'opération.
7. Le titulaire est responsable de l'entretien ménager de l'espace café (cuisine, alcôves et tables pique-nique à l'extérieur).
8. Le Titulaire veillera à utiliser des pratiques respectueuses de l'environnement dans l'ensemble de ses activités. En ce sens, il devra s'engager à utiliser, lorsque disponible, des produits éco responsables, à pratiquer le recyclage, la réutilisation et à réduire la quantité de déchets produits de même qu'à pratiquer le compostage lorsque cela s'y prêtera.
9. Le Titulaire et les employés devront avoir une connaissance suffisante des deux langues officielles du Canada afin de comprendre et communiquer adéquatement avec les visiteurs.



10. Le Titulaire devra fournir à son personnel en contact avec les visiteurs une identification et une pièce d'uniforme indiquant le nom du Titulaire et celui de l'employé. Il s'assurera que tous les employés possèdent et portent cette identification pendant les heures d'exploitation du service.
11. L'espace du Café du Fort-Lennox bénéficie d'une installation complète. Tout ajout aux équipements existants ainsi que l'aménagement de l'espace devront être approuvés par Parcs Canada.
12. Collaboration avec l'équipe du lieu historique national du Fort-Lennox pour la bonne marche des opérations et du service à la clientèle.
13. Le site dispose de son propre système d'épuration d'eau. Dans de rares circonstances où l'alimentation en eau potable serait interrompue, le titulaire devra se prévaloir d'un apport en eau supplémentaire.
14. Selon l'évolution de la pandémie de la COVID-19, le Titulaire devra mettre en place, **si requis**, des mesures de prévention contre la COVID-19, telles qu'exigées par le gouvernement du Québec et s'assurer de les faire respecter :
 - a) Les consignes sanitaires de base¹ pour limiter la propagation de la COVID-19 du gouvernement du Québec en vigueur au moment de la prestation de l'activité ou du service;

¹ <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/consignes-sanitaires-de-base>



2.2 Conditions propres aux concessions et services

2.2.1 Durée de l'entente immobilière

La durée envisagée pour la concession sera de **3 ans**. Une période de reconduction pour une durée maximale de 2 ans pourra être accordée au Titulaire sous certaines conditions.

2.2.2 Loyer

Le Promoteur retenu devra verser à Parcs Canada, pour chaque année couverte par l'entente immobilière :

Un loyer de base annuel de :

- 1350,00\$ pour l'année #1
- 1350,00\$ pour l'année #2
- 2200,00\$ pour l'année #3
- 2200,00\$ pour l'année #4 (année de reconduction 1)
- 3000,00\$ pour l'année #5 (année de reconduction 2)



3.0 ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

Les Promoteurs doivent se conformer à toutes les directives et répondre à l'ensemble des exigences énoncées ci-dessous. Les réponses aux directives et aux questions seront utilisées pour évaluer les Propositions en fonction des critères d'évaluation pour les exigences cotées.

Dans le cadre du processus d'évaluation, seules les réponses aux directives et questions fournies seront considérées. Les Promoteurs peuvent toutefois soumettre des renseignements supplémentaires au besoin afin de faciliter la compréhension de leur Proposition.

3.1 Exigences obligatoires

Les exigences obligatoires sont les **exigences minimales** que les Propositions doivent respecter pour être considérées. Toute Proposition qui ne respecte pas ces exigences obligatoires, sera jugée non conforme et sera rejetée.

Les Promoteurs doivent insérer les renseignements ou joindre les renseignements demandés dans les formulaires inclus dans la présente Demande de propositions. Toute Proposition contenant une modification ou changement aux formulaires, soit sur le recto du formulaire ou ailleurs, pourrait être rejetée.

3.1.1 Exigence obligatoire 1 : Renseignements sur le Promoteur

Le Promoteur doit remplir et signer l'annexe E – *Formulaire d'offre* (jointe à la présente Demande de propositions) et fournir les renseignements demandés :

- a) Nom de la ou des personnes, nom de l'entreprise ou nom du partenariat du Promoteur ;
- b) Coordonnées de la personne-ressource :
 - Nom et adresse professionnelle
 - Adresse courriel
 - Numéro de téléphone
- c) Les Promoteurs constitués en personne morale ou les Promoteurs associés à un partenaire constitué en personne morale doivent fournir :
 - i. Une copie du certificat de constitution de la compagnie ;
 - ii. Une copie du certificat de statut de la compagnie ;
 - iii. Une copie de la résolution du conseil d'administration de la compagnie autorisant les signataires à déposer une Proposition ;
 - iv. Taille de l'entreprise, le nombre d'années d'exploitation, accréditation ou adhésion à des associations pertinentes.



3.1.2 Exigence obligatoire 2 : Expérience commerciale et opérationnelle du Promoteur

Comme le Promoteur doit élaborer et mettre en place une offre alimentaire aux visiteurs du Fort-Lennox selon différents types d'expériences, il devra fournir :

- a) Une description de l'expérience de l'équipe de gestion proposée, y compris ses connaissances et ses compétences ;
- b) Une description de la capacité opérationnelle de l'organisation du promoteur, des qualifications qui seront exigées au personnel de base qui participera à l'exploitation, y compris l'expérience, les connaissances et les compétences ;
- c) Des références professionnelles (clients à qui le titulaire a offert un service alimentaire) ;
- d) Toute autre expérience commerciale et opérationnelle connexe ou pertinente.

3.1.3 Exigence obligatoire 3 : Ressources financières

Comme le Promoteur retenu devra, pour avoir le droit d'exploiter et d'utiliser les installations et les propriétés de l'Agence, verser un loyer annuel à Parcs Canada, celui-ci doit :

- a) Présenter des renseignements financiers détaillés prouvant qu'il a les ressources financières nécessaires pour répondre à l'ensemble des exigences tout au long de la durée de l'entente immobilière ;
- b) Fournir une lettre d'une institution financière ou une lettre de crédit confirmant la capacité du soumissionnaire à obtenir du financement.

3.1.4 Exigence obligatoire 4 : Assurances

Le Promoteur doit fournir une lettre d'une compagnie d'assurance confirmant sa capacité d'obtenir une assurance au nom de « Sa Majesté la Reine du chef du Canada », représentée par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique pour les besoins de l'Agence, à titre d'assuré additionnel désigné.



3.2 Exigences cotées

Les Propositions répondant à toutes les exigences obligatoires seront ensuite évaluées en fonction des exigences cotées. Les Promoteurs doivent fournir des renseignements sur chacun des critères d'évaluation faisant l'objet d'une cotation par points, comme l'indiquent les Exigences cotées ci-dessous. Les points seront assignés de la manière décrite dans les sections suivantes.

Pour la note finale, chaque catégorie sera pondérée par le facteur de la colonne finale. La note finale pondérée servira à évaluer la Proposition retenue.

EXIGENCES COTÉES	Nombre maximal de points	Pondération pour le calcul de la note finale
SERVICES OFFERTS	50	50 %
APPROCHE ET INTÉGRATION	30	30 %
PRIORITÉS DE PARCS CANADA	20	20 %
TOTAL	100	100 %

3.2.1 Services offerts — 50 points

Parcs Canada cherche à procurer aux visiteurs une belle occasion de profiter du lieu historique national du Fort-Lennox grâce à une offre alimentaire alléchante et diversifiée. L'évaluation de l'exigence cotée sera basée sur la description détaillée des services que le Promoteur propose de fournir dans le cadre de la Proposition. L'évaluation de l'exigence cotée tiendra compte des éléments suivants :

- a) La qualité et la diversité des services offerts (exemples de menu) ;
- b) Des expériences qui s'inscrivent dans un contexte de croissance et qui font rayonner le lieu historique national du Fort-Lennox ;
- c) S'il y a lieu, une description des accréditations que possède et doit posséder le Promoteur pour les expériences ou les services de la Proposition ;
- d) Tout autre renseignement pertinent.

3.2.2 Approche et intégration — 30 points

Les promoteurs doivent présenter une approche sur la manière dont leur proposition atteindra les objectifs de cette demande de propositions. Les promoteurs devront notamment :

- a) Détailler la compréhension du projet ;
- b) Expliquer comment l'offre de service répondra aux besoins des visiteurs ;
- c) Démontrer la compréhension du mandat et des contraintes ;
- d) Proposer une approche concernant l'approvisionnement en produits locaux (Points bonus) ;
- e) Partager toute autre information sur une vision collaborative avec le lieu historique national (projets, événements, créativité, etc.).

3.2.3 Priorités de Parcs Canada — 20 points

Parcs Canada est résolue à démontrer à la population canadienne son leadership en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine naturel et culturel et de protection environnementale et de lutte aux changements climatiques. Conformément à ces priorités, la proposition des Promoteurs devra contribuer à l'atteinte d'au moins une (1) des priorités de l'Agence Parcs Canada et des objectifs en matière d'environnement et de lutte aux changements climatiques :

- a) Les priorités énoncées dans le *Plan ministériel de Parcs Canada de 2021-22*, notamment en matière de :
 - i. La protection du patrimoine naturel ;
 - ii. La protection du patrimoine culturel ;
 - iii. La réconciliation avec les peuples autochtones ;
 - iv. Rejoindre les Canadiens ;
 - v. Équité, accessibilité, inclusion, diversité et bien-être.
- b) Les priorités en matière d'environnement et de lutte aux changements climatiques :
 - i. La réduction de la consommation de carburant/d'énergie ;
 - ii. La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
 - iii. La prévention des émissions d'hydrocarbures halogénés ;
 - iv. La réduction au minimum du niveau de bruit ;
 - v. La réduction de la pollution lumineuse ;
 - vi. La réduction de la production de déchets et favoriser le recyclage et le compostage ;
 - vii. Limiter l'impact et l'utilisation des emballages/empaquetages ;
 - viii. Favoriser l'utilisation de vaisselle et ustensile réutilisables ;
 - ix. Pour les Propositions de restauration et de comptoirs alimentaires, l'utilisation de produits locaux, biologiques et bons pour la santé ;
 - x. L'utilisation des produits écologiques.



4.0 MODALITÉS DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

4.1 Obtention de la Demande de propositions auprès de Parcs Canada

Les Promoteurs qui souhaitent saisir cette occasion et qui ont l'intention de soumettre une Proposition doivent se procurer la présente Demande de propositions auprès de Parcs Canada uniquement. Les Promoteurs qui souhaitent obtenir une copie de la présente Demande de propositions doivent communiquer avec la personne indiquée à la section 4.3 de la présente Demande de propositions et fournir les renseignements suivants : nom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel. La Demande de propositions est également disponible via notre site Web : <https://www.pc.gc.ca/fr/lhn-nhs/qc/lennox/services>

4.2 Communication de tout nouveau renseignement aux Promoteurs par addenda

Si, pour quelque raison que ce soit, Parcs Canada juge nécessaire de fournir des renseignements supplémentaires concernant la présente Demande de propositions, ces renseignements seront communiqués par courrier électronique aux Promoteurs ayant soumis une proposition au moyen d'un addenda. Chaque addenda fera partie intégrante de la présente Demande de propositions. Les addendas pourraient contenir de l'information importante, y compris des changements substantiels à la présente Demande de propositions.

4.3 Demandes de renseignements supplémentaires

Toute demande de précisions ou de renseignements supplémentaires concernant la présente Demande de propositions doit être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Isabel Larivière
Gestionnaire, Lieux historiques, Secteur Richelieu- Cantons-de-l'Est
Téléphone : 514-668-1733
Courriel : isabel.lariviere@pc.gc.ca

Afin de veiller à ce que tous les Promoteurs reçoivent les mêmes renseignements, les demandes et les réponses aux demandes de précisions et de renseignements seront communiquées par courriel aux Promoteurs ayant soumis une Proposition au moyen d'un addenda. L'identité du groupe ou des personnes ayant demandé des précisions ou des renseignements ne sera pas dévoilée.

La date limite pour demander des précisions ou des renseignements est le 31 octobre 2022 à 23h59 (heure de l'Est).

4.3.1 Visites sur place

Une visite facultative sur place sa fixée vers la mi-octobre 2022.

Les Promoteurs qui souhaitent participer à une visite sur place peuvent communiquer avec :

Isabel Larivière
Gestionnaire, Lieux historiques, Secteur Richelieu- Cantons-de-l'Est
Téléphone : 514-668-1733
Courriel : isabel.lariviere@pc.gc.ca

La date, le lieu et l'heure de la visite sur place seront communiqués par courriel, avec un préavis minimal de 48 h.

4.4 Obligation de suivre les instructions

Les Promoteurs doivent présenter leurs Propositions conformément aux instructions établies dans la présente Demande de propositions. Si des renseignements sont requis dans la présente demande, le Promoteur devrait y faire référence dans toute réponse s'y rapportant en indiquant les numéros correspondants des sections de la Demande de propositions.

4.5 Modification ou retrait d'une Proposition avant la date limite

Le Promoteur peut modifier ou retirer la Proposition qu'il a soumise en tout temps avant la date limite de soumission des Propositions. Le droit du Promoteur de modifier ou de retirer sa Proposition inclut les modifications ou retraits de la seule initiative du Promoteur et ceux en réaction à des renseignements fournis dans des addendas. Le Promoteur doit clairement indiquer, pour toute modification, quelle partie de la Proposition le nouveau texte vient remplacer.

Un avis de modification ou de retrait signé par un représentant autorisé du Promoteur doit être envoyé par courriel, à l'adresse mentionnée dans la section 4.3 avant la date limite pour la soumission des Propositions. Parcs Canada n'est aucunement obligée de retourner au Promoteur les Propositions modifiées ou retirées.

4.6 Limitations de responsabilité

Le Promoteur exonère de toute responsabilité Parcs Canada et ses agents, employés, cessionnaires, entrepreneurs indépendants, sous-traitants, mandataires ou représentants, en cas d'erreur ou d'omission dans toute partie de la présente Demande de propositions. Bien que des efforts considérables aient été faits pour vérifier l'exactitude de toute l'information contenue dans la Demande de propositions, Parcs Canada ne déclare ni ne garantit que les renseignements contenus dans les documents de cette Demande



de propositions ou dans les documents connexes sont exacts, complets ou exhaustifs. Rien dans la présente Demande de propositions ne dégage les soumissionnaires de l'obligation de se faire une opinion et de tirer leurs propres conclusions en ce qui a trait aux questions abordées dans la présente Demande de propositions.

Parcs Canada et ses agents, employés, cessionnaires, entrepreneurs indépendants, sous-traitants, mandataires et représentants ne seront pas tenus responsables envers le Promoteur ou ses agents, employés, cessionnaires, entrepreneurs indépendants, sous-traitants, mandataires ou représentants pour les pertes (y compris les pertes de profits prévus), dépenses, coûts, réclamations, dommages (y compris les dommages accessoires, indirects, spéciaux ou corrélatifs) ou obligations découlant, pour quelque raison que ce soit, de la présente Demande de propositions ou de la soumission d'une Proposition, d'une demande de précisions, de la communication de tout renseignement contenu dans la Proposition à tout tiers, y compris le public, de l'acceptation ou du refus par Parcs Canada de la Proposition reçue ou de l'annulation de la présente Demande de propositions.

4.7 Paiement des frais par les Promoteurs

Chaque Promoteur doit réaliser à ses propres frais des recherches indépendantes, une vérification de diligence raisonnable ou d'autres travaux ou enquêtes, payer les frais de déplacement afférents et obtenir tout avis indépendant nécessaire à la préparation de sa Proposition et, dans le cas du Promoteur retenu, à la conclusion de l'entente immobilière.

4.8 Précisions sur les Propositions des Promoteurs

Parcs Canada se réserve le droit de demander des précisions et des renseignements supplémentaires en ce qui a trait à la Proposition du Promoteur après la date limite de soumission. La réponse du Promoteur, si elle est acceptée par Parcs Canada, fera partie intégrante de sa Proposition. Parcs Canada se réserve le droit d'interroger tout Promoteur pour obtenir des renseignements ou des précisions sur sa Proposition.

Si Parcs Canada reçoit, à toute étape du processus d'évaluation, des renseignements lui permettant d'établir que l'information précédemment fournie par le Promoteur est inexacte, incomplète ou trompeuse, il se réserve le droit d'évaluer à nouveau le degré de conformité du Promoteur aux Exigences obligatoires ou de modifier la note accordée pour les exigences cotées.

4.9 Demande de Propositions intégrées à la Proposition

Toutes les dispositions de la présente Demande de propositions sont réputées avoir été acceptées par chaque Promoteur et intégrées à chaque Proposition.



4.10 Aucune intégration par renvoi

Le contenu entier de la Proposition du Promoteur doit être soumis sous une forme fixe ; le contenu de sites Web ou d'autres documents externes auquel renvoie la Proposition du Promoteur ne sera pas considéré comme faisant partie de la Proposition.

4.11 Propositions conservées par Parcs Canada

Comme l'indique la section 5.2, Parcs Canada ne retournera pas au Promoteur la Proposition soumise ni les documents connexes ; ils seront détruits. La destruction des documents sera opérée de façon à garantir la confidentialité des informations reçues.

4.12 Choix des Promoteurs retenus

Parcs Canada prévoit que les Promoteurs retenus seront choisis dans un délai d'environ huit (8) semaines après la date limite de soumission des Propositions. Le comité d'évaluation fera parvenir par écrit un avis aux Promoteurs retenus. Les Promoteurs retenus devront signer une entente immobilière telle que celle qui est jointe à la présente Demande de propositions, à l'annexe D *Gabarit de bail*. Cette modalité est uniquement pour le compte de Parcs Canada, qui peut l'annuler à sa seule discrétion.

La Proposition peut être rejetée si les Promoteurs soumettent des conditions, des options, des variations ou des déclarations afférentes liées aux modalités énoncées dans le Gabarit de l'entente immobilière, dans le cadre de leur Proposition ou après avoir reçu un avis de sélection. Parcs Canada reconnaît qu'il est nécessaire d'ajouter des éléments propres à la transaction au gabarit de l'entente immobilière, mais il n'apportera aucun autre changement important au gabarit de l'entente immobilière.

Nous rappelons aux Promoteurs que, s'ils souhaitent poser des questions ou demander des précisions à propos des modalités du gabarit de l'entente immobilière, il y a une période de questions et réponses. Parcs Canada prendra en considération ces demandes de précisions conformément aux dispositions de la section 4.3.

4.13 Échec de la conclusion de l'entente immobilière

Si le Promoteur retenu ne signe pas l'entente immobilière ou ne remplit pas toutes les conditions applicables dans les 90 jours suivant l'avis de sélection, Parcs Canada peut, à sa seule et absolue discrétion, sans contracter d'obligation, annuler la sélection du Promoteur et procéder à la sélection d'un autre Promoteur.

4.14 Communication des résultats du processus aux autres Promoteurs

Une fois l'entente conclue avec le Promoteur retenu, Parcs Canada informera les autres Promoteurs par écrit du résultat du processus de Demande de propositions, en mentionnant le nom du Promoteur retenu et l'attribution de l'entente immobilière au Promoteur retenu (une diffusion sera faite une fois l'entente signée).

4.15 Entretien final

Les Promoteurs peuvent demander à participer à un entretien final après la réception de l'avis d'attribution de l'entente immobilière aux Promoteurs retenus. Une telle demande doit être faite par écrit et doit être acheminée à Parcs Canada dans les 60 jours suivant l'avis d'attribution. L'entretien final vise à aider les Promoteurs à présenter une meilleure Proposition dans le cadre d'autres Demandes de propositions.

4.16 Interdiction de communiquer avec les médias

Les Promoteurs ne peuvent en aucun cas donner, directement ou indirectement, des renseignements aux médias sur la présente Demande de propositions ou sur l'entente immobilière attribuée à la suite de la Demande de propositions, à moins d'obtenir l'autorisation écrite préalable de Parcs Canada.

Dans le cadre de la présente Demande de propositions, si un Promoteur est interpellé par tout média, il devra en informer Parcs Canada par courriel au : communicationsugmoq-mwqfucommunications@pc.gc.ca.

4.17 Droits réservés de Parcs Canada

Parcs Canada se réserve le droit de prendre les mesures suivantes :

- a) Rendre public le nom d'un ou de l'ensemble des Promoteurs ;
- b) Demander des précisions ou des renseignements supplémentaires par écrit en lien avec des demandes de précisions présentées par n'importe quel Promoteur, et intégrer à cette demande de précisions la réponse d'un Promoteur ;
- c) Évaluer la Proposition d'un Promoteur par rapport :
 - i. À l'information de ceux qui ont fourni des références ;
 - ii. Au rendement antérieur du Promoteur dans le cadre de contrats octroyés par Parcs Canada ;



- iii. Aux informations fournies par le Promoteur à la demande de Parcs Canada dans l'exercice de ses droits à des précisions prévues dans le processus de la présente Demande de propositions ;
 - iv. À d'autres informations pertinentes recueillies durant le processus de la présente Demande de propositions.
- d) Vérifier auprès d'un Promoteur ou d'un tiers toute information figurant dans la Proposition ;
 - e) Disqualifier tout Promoteur dont la Proposition contient de l'information qui, du seul avis de Parcs Canada, est fausse, inexacte ou trompeuse ;
 - f) Apporter des modifications à la présente Demande de propositions, même des modifications importantes, pourvu que ces modifications soient transmises au moyen d'un addenda comme le précise la Demande de propositions ;
 - g) Annuler la Demande de propositions à n'importe quel moment ;
 - h) Annuler, à n'importe quelle étape, le processus de la Demande de propositions et diffuser une nouvelle Demande de propositions en vue de la prestation de services ou produits livrables identiques ou similaires ;
 - i) Refuser les Propositions conditionnelles ;
 - j) Proposer d'autres expériences aux visiteurs qui pourraient compléter les expériences/services offerts sans leur faire concurrence ;
 - k) Disqualifier toute Proposition dans laquelle des renseignements importants sont manquants ou qui ne respecte pas le format établi ;
 - l) Accepter toute Proposition en tout ou en partie ;
 - m) Rejeter n'importe laquelle ou l'ensemble des Propositions.

Ces droits réservés s'ajoutent à tout autre droit explicite de Parcs Canada ou à tout autre droit sous-entendu par les circonstances, et Parcs Canada ne sera pas tenue responsable des dépenses, coûts, pertes ou dommages, directs ou indirects, engagés ou subis par un Promoteur ou par un tiers en lien avec l'exercice de ses droits explicites ou sous-entendus en vertu de la présente Demande de propositions.

En soumettant une Proposition, les Promoteurs autorisent Parcs Canada à recueillir l'information mentionnée en d) de la façon qui y est précisée.



4.18 Lois applicables au processus de Demande de propositions

Le processus de Demande de propositions est régi et interprété conformément aux lois du Canada et à celles du Québec. En soumettant une Proposition, le Promoteur reconnaît la compétence exclusive de la Cour fédérale du Canada.

5.0 PROCÉDURES ET DATES LIMITES DES SOUMISSIONS

5.1 Soumissions

Les Propositions doivent être soumises selon la méthode suivante :

Le Promoteur doit soumettre sa proposition par courriel en identifiant :

- Les éléments des Exigences obligatoires portant la mention « Obligatoire ».
- Les éléments Services offerts, Approche et intégration et Priorités de Parcs Canada portant la mention « Coté ».

Le courriel doit être envoyé à l'adresse indiquée à la section 5.4.

5.2 Date limite pour la soumission des Propositions

Les Propositions doivent avoir été reçues au plus tard à l'heure et à la date de clôture. La date limite de soumission des Propositions est la suivante :

DATE : Le 15 novembre 2022 à 23 h 59 (heure de l'Est)

Il incombe aux Promoteurs de veiller à ce que leurs Propositions soient reçues avant la date et l'heure de clôture. Les Propositions reçues après la date et l'heure de clôture indiquées dans la présente Demande de propositions ne seront pas prises en considération.

5.3 Prolongation de la date limite de soumission des Propositions

Parcs Canada peut, à son entière discrétion, repousser la date limite de soumission des Propositions d'un délai raisonnable.

5.4 Envoi courriel pour la soumission des Propositions

Les Propositions devront être transmises par courriel avant la date limite. Les Propositions doivent être clairement identifiées de la façon suivante :

Numéro de la demande de soumissions : Parcs Canada — **DP01-2022-FLENN**

Les Propositions doivent être adressées à :

Isabel Larivière –DEMANDE DE PROPOSITIONS #DP01-2022-FLENN
Courriel : isabel.lariviere@pc.gc.ca



ANNEXES

ANNEXE A – Plans des lieux

ANNEXE B – Clauses techniques particulières à considérer

ANNEXE C – Liste des équipements de l'espace Café

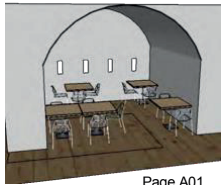
ANNEXE D – Gabarit de bail

ANNEXE E – Formulaire d'offre

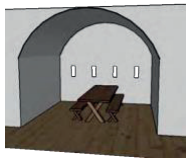
ANNEXE « A » Plans des lieux

Propositions de mise en espace

Zones salle à diner
Concession espace café - RDC

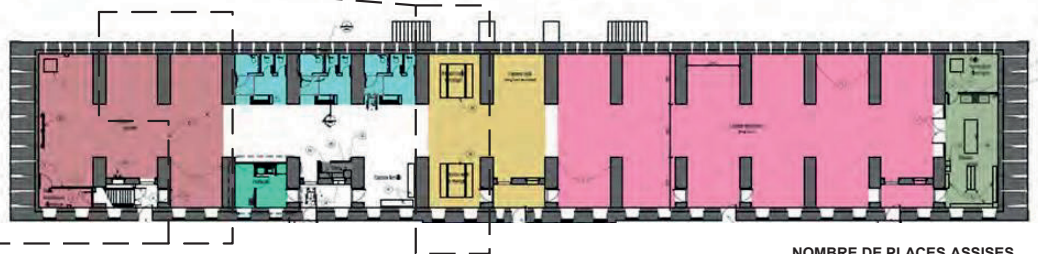


Page A01



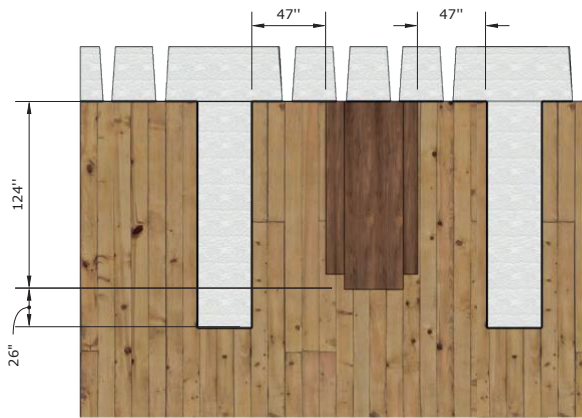
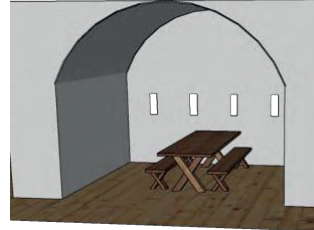
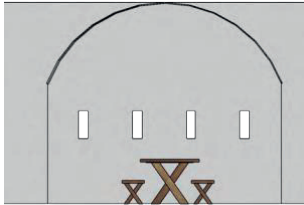
Page A02

Mock up préliminaires
Émis pour validation



NOMBRE DE PLACES ASSISES
intérieures : 54 et extérieures : 48

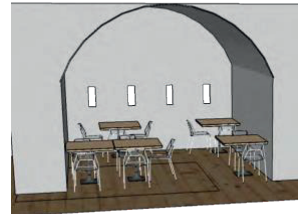
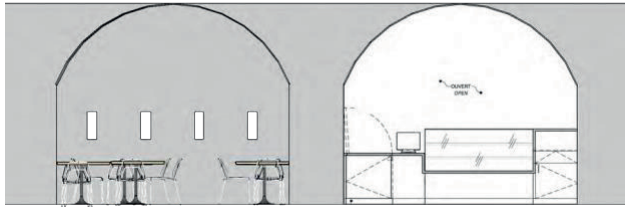
	PROJET	Titre du dessin	DESSINÉ PAR	Date	Site	No. de projet
	Concession espace café Zone salle à diner RDC - caserne	Page couverture Alcôve type Zone salle à diner	N. D.	2022/06/13	QC-FLEN_RDC-cafe	FLEN-1396
			REMISE PAR	Date	Échelle	PROJÉ
			initiales	AAAA/MM/JJ	3/16" = 1'-0"	A00 / A02



NOTES

OPTION
OPTION 1 - zone famille
Type de table/chaises
Table et bancs bois massif - EXISTANT
Nombre de tables/chaises par alcôve
1 table 88 po + 2 rallonges 18po ch. 2 bancs (mesures à confirmer)
Nombre de places assises par alcôve
10 places adultes ou 6 places adultes et 6 places enfant
Nombre de tables familiales par alcôve
Par table: 10 adultes ou 6 adultes et 6 enfants
Spécifications de circulation
Plan le plus ergonomique dans l'usage des tables et bancs existants. Ce plan respecte même les normes au niveau de l'accessibilité universelle.
Spécifications supplémentaires
TROIS ALCÔVES SONT PRÉVUES POUR L'ESPACE FAMILLE. PRÉVOIR TRIPLER LES PLACES ASSISES PAR ALCÔVE POUR CONNAÎTRE LA CAPACITÉ TOTALE D'ACCUEIL.

	Concession espace café Zone salle à dîner RDC - caserne	OPTION zone coin famille Alcôve type Zone salle à dîner	DESINÉ PAR	Date	SR	N° de projet
			N.D.	2022/06/13	QC-FLEN_RDC-café	FLEN-1396
			REVISÉ PAR	Date	Echelle	TRCE
			initiales	AAAA/MM/JJ	3/16" = 1'-0"	A01 / A02



NOTES

OPTION
OPTION 2 - zone coin salle à manger
Type de table/chaises
Tables carrées et chaises 'mesh'
Nombre de tables/chaises par alcôve
5 tables carré de 36po ch. 12 chaises 'mesh'
Nombre de tables assises par alcôve
12 places
Nombre de tables familiales par alcôve
2 tables de 3 places 3 tables de 2 places
Spécifications de circulation
Ce plan respecte les règles d'ergonomie pour les zones d'assise et la circulation en plus du respect des normes d'accessibilité universelle.
Spécifications supplémentaires
DEUX ALCÔVES SONT PRÉVUES POUR L'ESPACE SALLE À DINER. PRÉVOIR DOUBLER LES PLACES ASSISES POUR CONNAÎTRE LA CAPACITÉ TOTALE D'ACCUEIL.

	PROJET	Titre du dessin	Dessin par	Date	Site	N° de croquis
	Concession espace café Zone salle à diner RDC - caserne	OPTION - zone salle à manger Alcôve type Zone salle à diner	N. D.	2022/06/13	QC-FLEN_RDC-cafe	FLEN-1396
		RÉVISÉ PAR	Date	Echelle	PROJ.	
		Initiales	AAAA/MM/JJ	3/16" = 1'-0"	A02 / A02	

Nombre de places assises intérieures : 54 / extérieures : 48



ANNEXE « B »

Clauses techniques particulières à considérer

Horaire opérationnel 2023 :

- **Samedi 20 mai au vendredi 16 juin**
- **Vendredi, samedi et dimanche et jour férié (lundi 22 mai) de 10 h à 17 h**

- **Samedi 17 juin au lundi 4 septembre**
- **Tous les jours de 10 h à 18 h**

- **Vendredi 8 septembre au lundi 9 octobre**
- **Vendredi, samedi et dimanche et jour férié de 10 h à 17 h**

Opérations/traversier :

- **Les traversées quotidiennes seront opérées par ponton pour les employés et le ravitaillement en nourriture.**

- **Une traversée hebdomadaire (une à deux fois semaine) sera possible avec une mini fourgonnette pour les livraisons plus importantes.**



ANNEXE « C »

Liste des équipements

Café Fort Lennox

Liste équipements · Equipment and woodwork specifications

ITEM / ITEM	QUANTITÉ / QUANTITY	STATUT / STATUS	RÉVISION / REVISION	ÉQUIPEMENT EQUIPMENT	PLOMBERIE PLUMBING						ÉLECTRICITÉ ELECTRICITY						DIMENSIONS (POUCES - INCHES)			DIMENSIONS (mm)			REMARQUES, MARQUES ET MODÈLES REMARKS, MAKES AND MODELS	NOTES			
					EAU FROIDE COLD WATER	EAU CHAUDE HOT WATER	DRAIN DIRECT DIRECT DRAIN	DRAIN OUVERT OPENED DRAIN	HAUTEUR HEIGHT (po. in. / mm)	VOLTAGE	PHASE	KW	AMP	C.V. / H.P.	EMB. DIRECT DIRECT CONNECTION	PRISE / NEMA OUTLET / NEMA	HAUTEUR / HEIGHT po. in. / mm	LARGEUR WIDTH	PROFONDEUR DEPTH	HAUTEUR HEIGHT	LARGEUR WIDTH	PROFONDEUR DEPTH			HAUTEUR HEIGHT		
1	1	S	1	clapet et porte flap and door													32	1/4	30	34	819	762	864	voir élévation et détails see elevations and details	n-1		
2	1	S	1	comptoir de service service counter													21	1/2	30	34	546	762	864	voir élévation et détails see elevations and details	n-1		
3	1	C		caisse enregistreuse cash register						120		15		5-15R	24 610	-	-	-	-	-	-	-	-	par client by client	n-3		
4	1	N		réfrigérateur vitrine refrigerated show case						120		15	1/2	5-15R	24 610	72	30	50		1829	762	1270	CDS # SQR 6	n-2			
5	1	S	1	armoire cabinet													30	30	50	762	762	1270	voir élévation et détails see elevations and details	n-1			
6	1	S	1	comptoir panini panini counter													32	30	36	813	762	914	voir élévation et détails see elevations and details	n-1			
7	1	N		grilloir à panini panini grill						208 / 240	3	15,7		6-20R	45 1143	20	1/2	17	1/2	9	1/2	521	445	241	Eurodib # PDR300	n-2	
8	1	S		comptoir gauche left counter													82	32	36	2063	813	914	voir élévation et détails see elevations and details	n-1			
9	1	N		réfrigérateur 2 portes sous-comptoir 2 doors refrigerator						120		3	1/5	5-15R	24 610	48	5/16	31	1/16	33	11/16	1227	789	856	True # TUC-48-ADA-HC	n-2	
10	1	N		congélateur 1 porte sous-comptoir 1 door freezer						120		5	1/3	5-15R	24 610	27	9/16	31	1/16	33	11/16	700	789	856	True # TUC-27F	n-2	
11	1	S		comptoir central central counter													54	22	36	1372	559	914	voir élévation et détails see elevations and details	n-1			
12	1	N		réchaud à soupe soup warmer						120	0,8	6,7		5-15R	24 610	13	7/8		12	7/16	352	0	316	Vollrath # 741101DW	n-2		
13	1	S	1	comptoir droit right counter													82	30	36	2083	762	914	voir élévation et détails see elevations and details	n-1			
14	1	N		évier sink			1	1/2	12 305								20	1/8	20	9/16	10	511	522	254	Kindred # QSL2020/10/3 FUN # 113.0045.222	n-2	
15	1	N		robinet faucet	1/2	1/2											12	5/8	11	1/2	7	7/16	321	292	189	T&S # B-1122	n-2
16	1	N		lave-verre glass washer	3/4		1	1/2	18 457	120 / 208	4,9	30,5		•		18 457	23	15/16	26	13/16	33	15/16	608	681	862	Hobart # LXGeR-Short	n-2
17	1	F		barbotine slush machine						120	1,44	12		5-15R	24 610	16		25	1/2	32	406	648	813	Par fournisseur Bunn # ULTRA-2 BLK/SST # 34000.0081 By supplier Bunn # ULTRA-2 BLK/SST # 34000.0081	n-2		
18	1	N		machine à espresso espresso machine	3/8					208	6,2	30		•	24 610	20	1/2	23	5/8	27	5/8	521	600	702	Bunn # BW3-CTS	n-2	
19	1	N	1	services pour future cafetière services for future coffee machine	1/4					120 / 208	3,55	15		L 14-20R	24 610	9		21	1/2	24	1/8	229	546	613	(Bunn # CWTF-35-APS) (ou équivalent approuvé par client) (or equivalent approved by client)	n-2	
20	3	EL		prise utilitaires dans les comptoirs utility duplex outlet s/s cover						120		15		5-15R	var.		-	-	-	-	-	-	-	-	par électricien by electrician	n-4	

STATUT · STATUS : N : Nouvel équipement · New equipment S : Équipement sur mesure · Custom made equipment C : Client · by Client EL : Électricien · Electrician F : Pour Fournisseur · by Supplier



ANNEXE « D »

Gabarit de bail

MODÈLE DE BAIL

Chaque document est unique et devra comprendre des dispositions particulières liées aux objectifs et aux activités prévues au bail. Le texte en **NOIR** est le texte de base qui doit se trouver dans chaque bail. Le texte en **BLEU** est facultatif ET/OU peut être modifié selon les besoins particuliers du bail.

BAIL

entre

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
REPRÉSENTÉE PAR SON MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
AGISSANT POUR LES BESOINS DE L'AGENCE PARCS CANADA
(ci-après nommée le « Locateur » ou « Parcs Canada »)**

et

**[NOM DE L'ENTREPRISE/SOCIÉTÉ/ PARTICULIER]
(ci-après nommé le « Locataire » ou la « Société »)**

EXEMPLE

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 DÉFINITION.....	4
ARTICLE 2 LIEUX LOUÉS ET UTILISATION	5
ARTICLE 3 LOYER ET AUTRES CONSIDÉRATIONS.....	6
ARTICLE 4 DURÉE DU BAIL.....	7
ARTICLE 5 RÉPARATIONS, ENTRETIENS ET AMÉLIORATIONS.....	8
ARTICLE 6 SERVICES	9
ARTICLE 7 ACCÈS AUX LIEUX LOUÉS	9
ARTICLE 8 PROPRIÉTÉ DU LOCATAIRE	9
ARTICLE 8 TAXES	9
ARTICLE 9 RÉPARATION, LIMITATION DE RESPONSABILITÉ, INDEMNISATION ET ASSURANCES.....	10
ARTICLE 10 ENVIRONNEMENT	12
ARTICLE 11 RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS.....	13
ARTICLE 12 CESSIION ET SOUS-LOCATION	13
ARTICLE 13 RÉSILIATION	14
ARTICLE 14 REMISE EN ÉTAT À LA FIN DU BAIL	15
ARTICLE 15 ABSENCE DE SOCIÉTÉ, D'ASSOCIATION ET DE COENTREPRISE.....	15
ARTICLE 16 LANGUES OFFICIELLES.....	16
ARTICLE 17 AVIS.....	16
ARTICLE 18 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16
ARTICLE 19 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	16
ARTICLE 21 CONTRESEING.....	19

BAIL

ENTRE:

SA MAJESTÉ LA REINE, DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre de l'Environnement, agissant pour les besoins de l'Agence Parcs Canada, ayant son adresse au 200, boulevard Sacré-Cœur, 3e étage, Gatineau, Québec, K1A 0H3, dûment habilitée par le [Règlement sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux \(DORS/92-502\)](#), lui-même représenté par [\[NOM DU DIRECTEUR\]](#), directeur de l'unité de gestion de [\[nom de l'unité de gestion\]](#), aux termes d'une autorisation sous seing privé donnée par le ministre de l'Environnement le six août deux mille vingt et un (06/08/2021), copie de cette autorisation demeure annexée aux présentes à titre d'annexe « A »

ci-après nommée le « Locateur » ou « Parcs Canada »,

ET

NOM DE L'ORGANISME, [société par action légalement constituée suivant la Loi canadienne sur les sociétés par actions](#), dont le siège social est situé au [\[adresse civique\]](#), [\[rue/boulevard\]](#), à [\[ville\]](#), [province de Québec](#), [\[code postal\]](#), ici représentée par [\[NOM DU REPRÉSENTANT\]](#), [\[titre\]](#), dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration en date du [\[date en lettre\] \(XX/XX/XXXX\)](#), dont copie demeure annexée aux présentes à titre d'annexe « B », après avoir été reconnue véritable par le représentant;

ci-après nommée le « Locataire » ou la « Société »,

LESQUELS, en vue de conclure le bail faisant l'objet des présentes, déclarent préalablement ce qui suit :

ATTENDU QUE le Locataire demande au Locateur la permission d'occuper les Lieux loués;

ATTENDU QUE le Locateur est propriétaire des Lieux loués et qu'il désire contribuer [\[précisez l'intention\]](#);

ATTENDU QUE le Locataire et le Locateur désirent consigner par écrit les termes et conditions de leur entente ;

EN CONSÉQUENCE, EN CONSIDÉRATION DES LOYERS, ENGAGEMENTS ET CONDITIONS ÉNONCÉS CI-APRÈS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le Bail, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- 1.1 « **Bail** », et les expressions « **les présentes** », « **le présent Bail** » et autres expressions similaires désignent le présent bail et les annexes qui y sont jointes, tels que modifiés de temps à autre conformément aux dispositions des présentes ;
- 1.2 « **Biens du Locataire** » désigne tous les bâtiments, aménagements, installations, ouvrages et améliorations érigés par le Locataire sur les Lieux loués et lui appartenant ainsi que tous les autres biens du Locataire de quelque nature que ce soit qui se trouve sur les Lieux loués ;
- 1.3 « **Date d'entrée en vigueur** » signifie la date de la signature conformément à l'article 4 du présent Bail ;
- 1.4 « **Directeur** » désigne le Directeur de l'Unité de gestion de [NOM DE L'UNITÉ DE GESTION] Parcs Canada, ou toute personne autorisée à agir en son nom ;
- 1.5 « **Équipements** » désigne les éléments identifiés à l'annexe « [nommer l'annexe] » du présent Bail, appartenant à [Précisez] ;
- 1.6 « **Exigences légales** » signifie tous les décrets, lois, statuts, chartes, ordonnances, exigences, codes, règles, règlements, recommandations, normes, conditions, avis ou directives émanant d'une autorité fédérale, provinciale, municipale ou autre ;
- 1.7 « **Lieux loués** » désigne collectivement [décrire les lieux loués], décrit ci-après à l'article 2.2 des présentes, le tout tel que plus amplement démontré sur le plan ou croquis joint à l'annexe « [nommer l'annexe] », lequel plan ou croquis est mis à jour de temps à autre par les parties conformément au présent Bail ;
- 1.8 « **Locataire** » désigne [nom du locataire] ses successeurs et ayants droit ;
- 1.9 « **Locateur** » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par son ministre de l'Environnement agissant pour les besoins de l'Agence Parcs Canada et ses ayants droit ;
- 1.10 « **Ministre** » désigne la ministre de l'Environnement ou toute personne autorisée à agir en son nom ;
- 1.11 « **Parcs Canada** » désigne l'Agence Parcs Canada ;
- 1.12 « **Saison d'opération** » désigne la période annuelle convenue entre le Locataire et le Locateur pendant laquelle le Locataire peut opérer son commerce. Cette période s'étend généralement de [précisez de quel mois à quel mois] de chaque année prévue au bail ;

ARTICLE 2 LIEUX LOUÉS ET UTILISATION

2.1 Location

Sujet aux modalités prévues au Bail et au respect des engagements et obligations par le Locataire, le Locateur loue, par les présentes, au Locataire qui accepte les Lieux loués ci-après décrits à l'article 2.2 (et les Équipements définis à l'annexe «X»).

2.2 Désignation des Lieux loués

Les Lieux loués sont situés dans la ville de [VILLE], province de Québec, et sont connues comme étant une partie du lot [LOT EN LETTRES] (LOT EN CHIFFRES) au cadastre du Québec, circonscription foncière de [NOM DE LA CF], ayant une superficie d'environ [SUPERFICIE EN LETTRES] mètres carrés (XX m²). Ils font partie du [NOM DU LIEU HISTORIQUE], lesquels Lieux loués sont plus spécifiquement démontrés au plan joint aux présentes à titre d'annexe « [nommer l'annexe] ».

Le Locateur se réserve le droit d'effectuer, en tout temps, tout relevé lui permettant de confirmer la superficie occupée par le Locataire, et le cas échéant, d'apporter les ajustements nécessaires au Loyer.

2.3 État des Lieux loués

Le Locataire prend les Lieux loués dans l'état où ils se trouvent à la date du [Date en lettre] ([durée en chiffre]), déclarant les avoir vus et examinés et en être satisfait.

2.4 Utilisation des Lieux loués

Sujet aux modalités, conditions et engagements prévus au Bail, le Locataire utilisera les Lieux loués exclusivement aux fins [préciser l'utilisation].

Le Locataire comprend et accepte que d'autres fournisseurs puissent se voir délivrer une entente immobilière pour ce type de commerce et que, le cas échéant, des mesures seront prises par le Locateur pour assurer un partage des espaces de manière à optimiser le service aux visiteurs.

En tout temps, le Locataire doit utiliser les Lieux loués de façon prudente et diligente en s'assurant que ses activités ou pratiques ne soient pas susceptibles de discréditer ou de nuire au mandat du Locateur, ni de nuire à l'utilisation des Lieux loués ou à en compromettre la sécurité.

Les Lieux loués ne doivent pas être utilisés à d'autres fins par le Locataire, sauf si le Locateur y consent expressément par écrit. Tout événement spécial, accès aux Lieux loués ou utilisation des terrains et installations de Parcs Canada autres que ceux prévus au présent Bail devra faire l'objet du consentement écrit préalable de Parcs Canada. Le Locataire remplira le formulaire prévu à cet effet remis par le Locateur.

Le Locataire reconnaît être informé que les Lieux loués sont reconnus comme ayant une haute valeur patrimoniale. Par conséquent, il est spécifiquement entendu entre les parties que le Locataire ne pourra, en aucun temps, réaliser des travaux d'excavation ou de mouvement de sol sans avoir préalablement reçu les directives écrites de Parcs Canada. Le Locataire devra, si applicable, se conformer à toutes les exigences particulières établies par le Locateur en ce qui a trait à la protection des ressources culturelles, notamment par la surveillance archéologique des travaux d'excavation et assumer tous les frais reliés à cette surveillance.

Le cas échéant, le Locataire s'engage à respecter les directives de Parcs Canada et/ou les bonnes pratiques et mesures applicables relatives à la gestion des déblais et sols contaminés.

Le commerce du Locataire doit s'intégrer et s'harmoniser dans l'environnement et dans l'esprit du [nommer le lieu historique].

ARTICLE 3 **LOYER ET AUTRES CONSIDÉRATIONS**

En plus de tous les engagements et obligations prévus aux présentes, le présent Bail est consenti en contrepartie d'un loyer de [MONTANT EN LETTRE] DOLLARS (MONTANT EN CHIFFRE \$) payé à la signature des présentes / ou le premier jour de chaque mois / ou annuellement.

Le loyer sera augmenté, à tous les cinq (5) ans, basé sur la valeur locative marchande et selon la politique immobilière de Parcs Canada en vigueur à ce moment.

OU

En plus de tous les engagements et obligations prévus aux présentes, le présent Bail est consenti en contrepartie d'un loyer composé d'un montant annuel de base (en fonction de la superficie occupée – retirer cette mention si non nécessaire) ainsi que d'un pourcentage du Revenu brut annuel réalisé par le Locataire, collectivement appelé « Loyer », établis comme suit :

3.1 Montant annuel de base :

Le montant annuel de base de la première année est de [MONTANT DE L'AN UN (montant de l'an Un en chiffres \$)] DOLLARS.

À chaque date anniversaire du Bail, soit le [date] de chaque année, le montant annuel de base sera ajusté en multipliant le montant du loyer de l'année précédente par deux pour cent (2 %).

Le montant annuel de base pourra être révisé à tous les cinq (5) ans et augmenté sur la base de la valeur locative marchande ainsi que selon la politique immobilière de Parcs Canada en vigueur à ce moment.

Le montant annuel de base sera payable le [date] de chaque année du présent bail.

Le Locataire doit payer, en sus du Loyer, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

Advenant un retard à la remise des sommes à percevoir, Parcs Canada se réserve le droit de réclamer le paiement d'intérêts sur toutes les sommes en souffrance en vertu du *Règlement sur les intérêts et frais administratifs*.

Le/Les chèques devront être émis à l'ordre du Receveur général du Canada et remis au Directeur à l'adresse mentionnée à l'article [numéro de l'article] des présentes.

3.3. Registres comptables et rapports financiers

Le Locataire devra tenir des registres comptables conformément aux normes comptables appliquées au Canada ; ces derniers devront faire ressortir

les opérations (revenus et dépenses) en rapport avec la présente location et identifier clairement les profits de la période.

Le Locataire devra remettre au Locateur au plus tard [Nombre de jours en lettres] ([durée en chiffre]) jours après la fin de chacune des Saisons d'opération/années du présent Bail, une copie des états financiers reflétant les opérations inscrites aux registres comptables.

Le Locateur, s'il le juge à propos, pourra exiger des états financiers vérifiés aux frais du Locataire.

Aux fins de vérification, le Locateur ou son représentant autorisé peut, à tout moment raisonnable, examiner les documents comptables concernant [précisez l'utilisation des lieux] sur les Lieux loués.

Tous les registres comptables ainsi que les documents de support devront être conservés par le Locataire pour une durée de cinq (5) ans, soit l'année courante plus les quatre (4) dernières années.

Pendant les cinq (5) dernières années du présent bail et en tout temps après sa fin, le Locateur peut divulguer le total du revenu brut annuel déclaré par le Locataire pour chacune des années du présent bail à des fins d'un éventuel processus d'appel d'offres.

ARTICLE 4 **DURÉE DU BAIL**

4.1 Durée initiale

Malgré la date de signature des présentes, le Bail est d'une durée de [durée en lettres] ([durée en chiffre]) ans débutant le premier jour du mois de [indiquez le mois] deux mille [indiquez l'année] ([date en chiffre]) jusqu'au trente et unième jour du mois de [Indiquez le mois] deux mille [indiquez l'année] ([date en chiffre]).

Malgré ce qui précède, le Locataire pourra opérer son commerce uniquement pendant la Saison d'opération.

Si le Locataire veut opérer avant la date prévue du début de la Saison d'opération, il devra en faire la demande par écrit à Parcs Canada au moins UN (1) mois à l'avance. Parcs Canada se réserve le droit de refuser cette demande sans justification.

4.2 Option de reconduction

À la condition que le Locataire ne soit pas en défaut de remplir l'un ou l'autre des engagements et obligations, qui lui incombent en vertu des présentes, le Locateur peut lui accorder, à sa seule discrétion, une option de reconduction du Bail pour une (1) période additionnelle de [durée en lettres] ([durée en chiffre]) ans, aux mêmes modalités et conditions que ce Bail, à l'exception de cette option de reconduction et sous réserves, toutefois du loyer prévu à l'article 3 qui pourra être révisé à la hausse en fonction des politiques immobilières de Sa Majesté la Reine du chef du Canada en vigueur au moment de l'option de reconduction.

Le Locataire devra aviser le Locateur par écrit, [durée en lettres] ([durée en chiffre]) mois avant la fin du Bail, de son intention de se prévaloir de l'option de reconduction pour une période additionnelle de [durée en lettres] ([durée en chiffre]) ans. Suivant la réception de cet avis par le Locateur et si le Locateur est d'accord pour renouveler le Bail, les parties auront [durée en lettres] ([durée en chiffre]) mois pour conclure un amendement de bail visant à fixer le montant du loyer du paragraphe 3.

4.3 Absence tacite de reconduction

Si, à l'expiration du présent Bail, le Locataire continue d'occuper les Lieux loués sans opposition du Locateur, cette occupation prolongée est présumée être une reconduction du Bail de mois en mois et toutes les modalités et conditions du Bail s'appliquent en y effectuant les adaptations nécessaires, sous réserve cependant du droit de chacune des parties de mettre fin au Bail ainsi reconduit au moyen d'un préavis écrit donné à l'autre partie au moins [durée en lettres] ([durée en chiffre]) mois d'avance. Malgré les dispositions du *Code civil du Québec*, les parties conviennent que l'application du présent paragraphe ne saurait être considérée comme une reconduction tacite du Bail.

ARTICLE 5 **RÉPARATION, ENTRETIEN ET AMÉLIORATIONS**

5.1 Entretien et réparation des Lieux loués

5.1.1 Sous réserve du paragraphe 5.1.4, le Locateur est responsable, pendant toute la durée du Bail, d'effectuer les réparations urgentes et nécessaires aux Lieux loués, à l'exception des réparations d'entretien qui sont à la charge et aux frais du Locataire conformément au paragraphe 5.1.3 des présentes.

5.1.2 Le Locataire doit subir, sans remboursement du loyer ou autres frais pour inconvénients et pertes de revenus, les réparations effectuées par le Locateur en conformité avec le présent article 5.

5.1.3 Le Locataire doit, en tout temps et à ses frais, entretenir et maintenir les Lieux loués et les Équipements en bon état, comme le ferait un propriétaire prudent et diligent. Le Locataire est responsable d'assumer, à ses frais, toutes les réparations d'entretien nécessaires ou utiles au bon fonctionnement des Équipements et aux Lieux loués. Toutes réparations ou modifications nécessaires ou utiles au bon usage des Lieux loués doit être faites à la satisfaction du Locateur et notamment, selon, les recommandations que le Locateur donnera au Locataire, au moment opportun.

5.2 Améliorations et modifications

5.2.1 Le Locataire ne doit faire aucune modification, addition ou amélioration, de quelque nature que ce soit, dans les Lieux loués à moins que les plans et devis n'aient été soumis au préalable au Locateur pour obtenir son consentement écrit. Le Locataire remplira le formulaire prévu à cet effet remis par le Locateur. Le Locataire assumera tous les frais engagés relativement à ces modifications, additions ou améliorations, le tout à l'entière exonération du Locateur.

5.2.2 Le Locataire s'engage à installer, entretenir et maintenir des améliorations sécuritaires.

ARTICLE 6 **SERVICES**

6.1 Eau, électricité, chauffage et ventilation

Le Locataire doit, à ses frais, se procurer les services d'approvisionnement en eau chaude et froide, d'électricité, de ventilation et de chauffage, qui sont

nécessaires pour répondre aux besoins normaux et usuels du Locataire sur les Lieux loués, y compris tous les frais relatifs à l'installation des appareils.

Ou

Le Locateur fournit au Locataire, les services d'approvisionnement en eau chaude et froide, d'électricité, de ventilation et de chauffage, qui sont nécessaires pour répondre aux besoins normaux et usuels du Locataire sur les Lieux loués.

6.2 Téléphone et câblodistribution

Le Locataire doit, à ses frais, se procurer les services téléphoniques et de câblodistribution dans les Lieux loués, y compris tous les frais relatifs à l'installation des appareils.

Les coûts de consommation électrique et de tous autres services ainsi que toutes taxes applicables sont payables directement par le Locataire aux fournisseurs de services. Le Locateur se dégage de toute responsabilité quant à l'alimentation électrique et de la desserte en services.

De plus, le Locataire fournira au Locateur, [indiquer le moment], une description et un plan et devis complet et à jour des services qui desserviront ses installations.

ARTICLE 7 **ACCÈS AUX LIEUX LOUÉS**

7.1 Le Locateur se réserve sur les Lieux loués, pendant toute la durée du présent Bail, tous les droits nécessaires ou utiles pour procéder aux inspections, travaux et/ou réparations urgentes et nécessaires des Lieux loués, et ceci, de façon à nuire le moins possible à la jouissance des lieux par le Locataire.

Sauf en cas d'urgence, le Locateur s'engage à aviser le Locataire, dans un délai raisonnable, de toutes inspections, travaux et/ou réparations susceptibles d'avoir un impact sur les activités du Locataire, et ce, sans remboursement du loyer ou autres frais pour inconvénients et pertes de revenu, à l'entière exonération du Locateur.

7.2 Le Locateur n'est pas responsable des détours, travaux ou fermetures de rues de la Ville ou d'autres promoteurs pouvant empêcher l'accès aux Lieux loués. Il est de la responsabilité du Locataire de se tenir informé de l'accessibilité des points d'accès et des Lieux loués.

7.3 Le Locataire reconnaît être informé de la présence d'équipement et d'infrastructures appartenant à des compagnies d'utilité publique et société d'État ainsi qu'à la Ville de [précisez] sur, sous ou à proximité des Lieux loués. Le Locataire doit, en tout temps, faciliter le passage à ces instances afin qu'elles puissent entretenir, maintenir et réparer leurs équipements et infrastructures. Le Locataire doit prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour ne pas perturber l'exploitation et le fonctionnement de ses services, ni leur causer de dommages. Le cas échéant, il est de la responsabilité du Locataire d'obtenir, à ses frais, les approbations requises auprès des autorités et sociétés concernées avant de procéder à quelques travaux que ce soit pouvant affecter, directement ou indirectement, lesdits services et de s'assujettir, le cas échéant, aux conditions qui pourraient lui être imposées par les autorités ou les sociétés concernées.

ARTICLE X **PROPRIÉTÉ DU LOCATAIRE ET RENONCIATION AU BÉNÉFICE DE** **L'ACCESSION**

Les parties reconnaissent et conviennent expressément que le Locataire est et demeure propriétaire de toutes les Biens et Équipements érigés et maintenus en place dans les Lieux loués pour toute la durée du présent Bail et de tout renouvellement. Le Locateur ayant antérieurement et avant leur installation, renoncé à leur égard au bénéfice de l'accession, et ce, en faveur du Locataire.

De plus, le Locateur renonce au bénéfice de l'accession à l'égard des modifications ou ajouts aux dites Biens et Équipements que le Locataire pourrait effectuer pendant la durée du Bail ou de tout renouvellement, lesquels modifications ou ajouts sont dès lors considérés comme étant la propriété superficielle du Locataire.

ARTICLE 8 **TAXES**

Le Locataire devra payer tous les impôts, taxes et cotisations de quelque nature que ce soit dont le paiement est échu ou à échoir pour la durée du Bail et qui peuvent être légalement imposés sur les Lieux loués ou sur toute partie de ceux-ci, incluant les taxes municipales et scolaires.

OU

Le Locataire doit payer à échéance toutes les taxes de quelque nature qu'elles soient, y compris celles qui peuvent être légalement imposées sur les Lieux loués et sur toutes les constructions ou améliorations faites par le Locataire qui se trouvent sur les Lieux loués ou qui seront ajoutées, ainsi que celles imposées par une autorité compétente en rapport avec les activités du Locataire sur les Lieux loués ou encore découlant de l'usage ou de l'occupation des Lieux loués.

ARTICLE 9 **RÉPARATION, LIMITATION DE RESPONSABILITÉ, INDEMNISATION ET ASSURANCES**

9.1 Réparations

9.1.1 Le Locataire doit informer le Locateur de tout dommage ou tout préjudice causé aux Lieux loués ou aux biens du Locateur ou à toute construction ou tout ouvrage situé sur, en dessous ou au-dessus des Lieux loués ou environnant celui-ci, dès qu'il se produit.

9.1.2 Le Locataire doit réparer, à ses frais, dans un délai raisonnable, à la satisfaction du Locateur, tout dommage ou tout préjudice causé aux Lieux loués ou aux biens du Locateur ou à toute construction ou tout ouvrage situé sur, en dessous, au-dessus ou environnant les Lieux loués à la condition que ce dommage ou préjudice ait été causé par la faute du Locataire ou celle de ses préposés et mandataires agissant dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur emploi ainsi que par celle de ses entrepreneurs ou de toute personne à qui le Locataire a permis l'accès ou qu'il ait été causé par le fait autonome des biens sous sa garde.

9.1.3 Si ce dommage ou préjudice n'est pas réparé par le Locataire dans un délai raisonnable, compte tenu de la nature des travaux exigés, le Locateur, après un délai de trente (30) jours suivant une mise en demeure transmise au Locataire à cet effet, peut réparer ou peut faire réparer ce dommage ou ce préjudice aux frais

du Locataire, lequel s'engage à rembourser au Locateur, sur demande, sans délai et sur réception des pièces justificatives, tous les frais encourus et tous les coûts qui y sont reliés ou qui en découlent. [Des frais d'administration représentant quinze pour cent \(15%\) des sommes payées par le Locateur au titre du présent paragraphe devront être payés en sus par le Locataire.](#)

9.2 Limitation de responsabilité

9.2.1 À moins qu'il n'ait été causé directement par la faute intentionnelle ou la faute lourde du Locateur, ses préposés et mandataires tels que définis aux termes de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* L.R., 1985, ch. C-50 (ci-après désignée la « Loi »), agissant dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur emploi, le Locateur n'est nullement responsable du dommage ou du préjudice, autre que corporel ou moral, quelle qu'en soit la nature, qui pourrait être subi par le Locataire, l'un de ses préposés et mandataires ou par toute personne dont il peut être tenu responsable, tout comme le Locateur n'est nullement responsable du dommage, préjudice ou perte à des biens appartenant au, ou étant sous le contrôle ou la garde du Locataire, ses préposés et mandataires ou à toute personne dont il peut être tenu responsable lorsque ces biens sont situés sur, en dessous ou au-dessus des Lieux loués ou environnant ceux-ci dans le cadre de l'exercice des droits consentis par les présentes y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les constructions, les ouvrages, l'équipement, les matériaux, les fournitures, les marchandises, les effets mobiliers et les véhicules de toute nature.

9.2.2 Le Locataire accepte la limitation de responsabilité du Locateur et renonce, à l'égard de ce qui précède, à toute réclamation qu'il peut avoir ou toute demande en justice qu'il peut intenter contre le Locateur, ses préposés et mandataires, tels que définis aux termes de la Loi, agissant dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur emploi ou contre toute personne dont le Locateur peut être tenue responsable.

9.3 Indemnisation

9.3.1 Le Locataire, en tout temps, à la demande du Locateur, doit prendre fait et cause et doit indemniser et tenir à couvert le Locateur, ses préposés et mandataires, tels que définis aux termes de la Loi, de tous frais ou dommages-intérêts ou de toute réclamation, demande, perte, action, poursuite ou autre procédure intentée ou pouvant être intentée par qui que ce soit, concernant tout acte, toute conduite ou toute omission du Locataire, ses préposés et mandataires, ses entrepreneurs ou de toute personne qui pourrait se trouver sur les Lieux loués dans le cadre des présentes et plus particulièrement, mais sans restreindre la portée générale de ce qui précède, découlant de toute violation ou de tout défaut d'exécution du Locataire aux termes des présentes ou de tout accident ou incident pouvant survenir au cours des présentes sur les Lieux loués relativement aux activités du Locataire. Cette obligation subsistera après l'expiration ou la résiliation des présentes pour toute cause ou événement ayant pris naissance avant son expiration ou sa résiliation.

9.4 Assurances

9.4.1 Le Locataire doit, à ses frais, pendant la durée du présent Bail ou de tout renouvellement de celui-ci et pour toute autre période au cours de laquelle il occupe les Lieux loués, souscrire et maintenir en vigueur les assurances suivantes, émises par des assureurs reconnus détenant une licence en vertu des lois de la Province de Québec et dont les dispositions devront être acceptables pour le Locateur :

9.4.1.1 Une assurance « responsabilité civile générale » pour un montant d'au moins [\[inscrire le montant en lettres et chiffres\]](#) lors d'un événement ou d'une série d'événements attribuables à une même cause;

9.4.1.2 Une assurance « tous risques » contre l'incendie et autres sinistres généralement couverts par une police de ce genre pour une somme couvrant la pleine valeur de remplacement de tous les biens dont le Locataire est propriétaire ou dont il est responsable en vertu du présent Bail incluant les équipements, ou encore qui ont été installés par lui ou pour son compte. Le montant minimum de cette assurance doit être de [inscrire le montant en lettres et chiffres].

9.4.1.3 Toute autre assurance que le Locateur peut raisonnablement demander et qu'un propriétaire prudent obtiendrait.

9.4.2 Les polices décrites précédemment doivent désigner le Locateur à titre d'assuré additionnel désigné et chacune des polices doit comprendre une clause de divisibilité des intérêts d'assurance et une clause d'assurance réciproque. Toutes les polices doivent contenir l'engagement de l'assureur à faire parvenir un avis écrit au Locateur d'au moins trente (30) jours avant l'annulation, la modification ou la résiliation de la police. Le Locataire doit fournir au Locateur les certificats d'assurance ou une note de couverture avant la signature du présent Bail et lors de chaque renouvellement, au moins trente (30) jours avant la date de leur échéance ; ces polices d'assurance doivent comprendre un avenant par lequel l'assureur renonce à ses droits de subrogation contre le Locateur, ses préposés et mandataires.

9.4.3 Le Locataire ne devra poser aucun geste, ni faire aucun acte, ni garder dans ou à proximité des Lieux loués aucune substance, qui aurait pour effet d'invalider toute police d'assurance maintenue par le Locataire ou d'augmenter le risque d'incendie ou le taux des primes d'assurances couvrant les Lieux loués. Le Locataire devra se conformer aux exigences des assureurs ayant autorité en la matière.

ARTICLE 10 **ENVIRONNEMENT**

10.1 En tout temps pendant la durée du Bail, le Locataire doit se conformer à tout égard à l'ensemble des Exigences légales applicables en matière d'environnement et le Locataire sera redevable des dommages environnementaux causés par lui aux Lieux loués et résultant de l'exercice des droits, qui lui sont conférés aux termes du présent Bail.

10.2 Le Locataire s'engage à utiliser, pour l'entretien, des produits écologiques et préalablement approuvés par le Locateur pour entretenir les Lieux loués. Le Locataire veillera à utiliser des pratiques respectueuses de l'environnement dans l'ensemble de ses activités. En ce sens, le Locataire s'engage à pratiquer le recyclage, la réutilisation et à réduire la quantité de déchets produits de même qu'à pratiquer le compostage lorsque cela s'y prête.

10.3 De plus, le Locataire ne doit introduire ni permettre l'introduction dans ou sur tout ou partie des Lieux loués de toute substance dangereuse, ou de toute substance qui, si elle était entreposée dans ou sur tout ou partie des Lieux loués ou s'y échappait, pourrait les contaminer ou contaminer toute autre propriété avec laquelle cette substance pourrait entrer en contact. Notamment, on entend par substance dangereuse, toute substance qui est dangereuse pour les personnes, les animaux, les plantes et qui exige des travaux correctifs requis aux fins de remédier à une situation environnementale préjudiciable entraînée par l'existence de cette substance dangereuse.

10.4 À l'expiration du Bail ou de toute autre terminaison du Bail ou de tout renouvellement, le Locataire s'engage à remettre les Lieux loués dans l'état environnementale dans lequel se trouvaient ceux-ci au début du Bail, soit le [date en lettres ([date en chiffre]).

ARTICLE 11 **RESPECT DES LOIS ET RÈGLEMENTS**

11.1 Le Locataire doit respecter et se conformer aux lois et règlements édictés par les gouvernements fédéral, provincial, municipal et les autres autorités administratives qui lui sont applicables, relatifs à l'usage des Lieux loués ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui y sont érigés ou pourraient y être érigés.

11.2 Le Locataire s'engage à obtenir toutes les autorisations nécessaires relatives à la construction d'ouvrages et améliorations sur les Lieux loués ou à la modification ou à la réfection de ceux déjà existants sur les Lieux loués.

11.3 Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le Locataire doit respecter et se conformer à toutes les dispositions visant les Lieux loués de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* ainsi que les règlements pris et les directives établies sous l'empire de cette loi.

11.4 Le Locataire doit respecter et se conformer à toutes les dispositions relatives au [Insérer la loi ou le règlement pertinent].

ARTICLE 12 **CESSION ET SOUS-LOCATION**

12.1 Le Locataire ne pourra céder tout ou partie de ses droits dans le présent Bail, ou sous-louer partie ou totalité des Lieux loués, sans avoir d'abord obtenu dans chaque cas le consentement préalable écrit du Locateur, lequel consentement ne pourra être refusé que pour un motif sérieux.

12.2 Toute sous-location consentie avec le consentement écrit préalable du Locateur n'a pas pour effet de libérer le Locataire de toute responsabilité en ce qui a trait aux engagements, modalités et conditions du présent Bail. Il est donc expressément convenu que le Locataire demeurera solidairement responsable avec le sous-locataire. Le sous-locataire devra convenir par écrit de respecter tous les termes et conditions du présent Bail.

12.3 Toute cession consentie avec le consentement écrit préalable du Locateur a pour effet de libérer le Locataire, à compter de la date de prise d'effet de la cession, de toute responsabilité en ce qui a trait au présent Bail et le Locateur s'en remet à compter de la date de prise d'effet de la cession uniquement à l'ayant cause du Locataire pour toutes questions relatives au présent Bail. Le Locataire s'engage à obtenir de tout cessionnaire ou ayant cause ultérieur un engagement écrit d'assumer intégralement toutes les obligations du Bail à compter de la date de la cession.

ARTICLE 13 **RÉSILIATION**

13.1 Résiliation à la suite d'un défaut du Locataire

Si pendant la durée des présentes :

13.1.1 le Locataire fait défaut de payer le Loyer, tel que stipulée dans le présent Bail ou les sommes dues au Locateur; ou

13.1.2 les Lieux loués ou les Équipements ne sont pas utilisés aux seules fins expressément autorisées; ou

13.1.3 le Locataire, ne respecte pas, n'exécute pas ou ne remplit pas à la satisfaction du Locateur tous et chacun des engagements, ententes, dispositions, stipulations, obligations et conditions contenus aux présentes et devant être respectés, exécutés ou remplis par le Locataire; ou

13.1.4 le Locataire devient insolvable, fait une cession autorisée de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers en général, est mis en faillite ou en liquidation, prend avantage de toute loi se rapportant à l'insolvabilité ou à la faillite ou tente de s'en prévaloir ou, si un séquestre ou un syndic est nommé aux biens du Locataire ou à toute partie de ceux-ci; ou

13.1.5 un bref d'exécution est émis en vertu d'un jugement final contre le Locataire ou en rapport avec le présent Bail; ou

13.1.6 le Locataire enfreint l'une quelconque des dispositions des Exigences légales applicables;

13.1.7 le Locataire n'est plus titulaire du Permis d'exploitation de commerce relié à l'exploitation des Lieux loués;

13.1.8 le Locataire omet de respecter les dispositions des présentes concernant la cession, du présent Bail ou de tout renouvellement; ou

13.1.9 les Lieux loués sont utilisés par toute autre personne ou pour des fins autres que celles qui sont prévues aux présentes sans l'autorisation écrite de Sa Majesté; ou

13.1.10 le Locataire abandonne les Lieux loués avant l'expiration du présent Bail ou de tout renouvellement.

Advenant tout défaut du Locataire, tel que défini au paragraphe 13.1, le Locateur peut donner au Locataire un avis écrit de son intention de mettre fin au Bail, et le Bail sera résilié à toutes fins que de droit, à compter de la cinquième (5^{ième}) journée de cet avis, dans le cas de violation de toute disposition relative au paiement d'une somme d'argent, ou de la quinzième (15^{ième}) journée de cet avis, dans tout autre cas de défaut, le tout sous réserve, dans tous les cas, de la possibilité pour le Locataire de remédier au défaut, le cas échéant, après l'avis donné par le Locateur, mais à l'intérieur seulement du délai prévu à cet effet.

Dans l'hypothèse où ce Bail prendra ainsi fin, tous les droits du Locataire deviendront forfaits et périmés; le Locateur pourra, sans avis ou toute autre forme de procédure judiciaire, reprendre possession des Lieux loués et des Équipements.

La résiliation des présentes ne portera en rien atteinte au droit du Locateur de recouvrer des droits impayés ou d'exercer tout autre droit par suite de la violation d'une convention ou d'un engagement prévu au présent Bail.

13.2 Résiliation pour des fins publiques

Si, au cours du présent Bail, les Lieux loués ou une partie de ceux-ci sont requis par le Locateur pour des fins publiques, le Locateur peut, en tout temps, résilier le présent Bail ou son renouvellement. Le Locateur doit donner au Locataire un préavis écrit de [durée en lettres] ([durée en chiffre]) mois à cet effet, signé par le Locateur ou toute personne autorisée.

ARTICLE 14 **REMISE EN ÉTAT À LA FIN DU BAIL**

14.1 Remise des Lieux loués

À l'expiration du présent Bail, ou de tout renouvellement de celui-ci, que ce soit par l'arrivée du terme ou autrement, le Locataire devra, de façon paisible, rendre au Locateur les Lieux Loués dans un état jugé satisfaisant par le Locateur. Malgré ce qui précède, le Locateur pourra exiger que le Locataire enlève, à ses frais, toutes les modifications, améliorations ou additions désignées par le Locateur et le Locataire devra remettre les Lieux loués dans un état jugé satisfaisant par le Locateur.

14.2 Biens du Locataire

À l'expiration du Bail ou de tout renouvellement de celui-ci, que ce soit par l'arrivée du terme ou autrement, et à la condition qu'il se soit acquitté de toutes ses obligations en vertu du Bail, le Locataire devra immédiatement enlever, à ses propres frais et dépens, tous ses biens se trouvant dans les Lieux loués. Si le Locataire fait défaut d'enlever ses biens dans un délai raisonnable tel que déterminé par le Locateur, lesdits biens seront enlevés et les Lieux loués remis en bon état par le Locateur aux frais et dépens du Locataire ou, le Locateur pourra les conserver ou en disposer à sa guise, sans compensation payable au Locataire.

ARTICLE 15 **ABSENCE DE SOCIÉTÉ, D'ASSOCIATION ET DE COENTREPRISE**

Le Locateur et le Locataire nient expressément avoir l'intention de créer une société ou une association, au sens du *Code civil du Québec*, ou une coentreprise. Il est entendu et convenu que rien dans le présent Bail ni aucune mesure prise par le Locataire ou le Locateur n'a pour effet de constituer entre le Locateur et le Locataire une société ou une association, au sens du *Code civil du Québec*, une coentreprise ou un mandat. Le Locataire ne doit pas se présenter comme mandataire du Locateur. En outre, aucune partie n'est autorisée à agir pour le compte de l'autre partie ni à assumer aucune de ses obligations ou responsabilités monétaires ou autres.

ARTICLE 16 **LANGUES OFFICIELLES**

Le Locataire devra fournir ses services au public liés à l'exécution des présentes dans les deux langues officielles du Canada. De plus, le Locataire devra s'assurer que les avis et le matériel imprimé, [par exemple les panneaux d'interprétation](#), utilisés aux fins de renseigner le public, soient disponibles dans les deux langues officielles.

ARTICLE 17 **AVIS**

Tout avis et toute notification doivent être donnés par écrit, à moins d'avis contraire, et être soit livrés au destinataire soit courrier électronique, signifiés par huissier ou transmis par la poste sous pli recommandé aux représentants respectifs des parties, aux adresses suivantes :

a) dans le cas du Locateur, à l'adresse suivante :

À l'attention de :

AGENCE PARCS CANADA
(Adresse complète)

Téléphone :

Télécopieur :

b) dans le cas du Locataire, à l'adresse suivante :

À l'attention de :

Madame / Monsieur
(Adresse complète)

Téléphone :

Télécopieur :

ou à toute autre adresse qu'une partie communique à l'autre par écrit. Tout avis est réputé avoir été reçu le jour de sa livraison dans le cas de livraison ou de signification, ou le jour de son envoi dans le cas d'envoi par poste recommandée ou par courrier électronique, à condition qu'une copie par courrier suive.

ARTICLE X

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Le Locataire est autorisée à signer la présente convention puisque cette dernière a été, en conformité avec l'article [indiquez l'article] de la *Loi sur le ministère du conseil exécutif* (RLRQ chapitre M-30) exclue de l'application de cette loi, le tout tel qu'il appert du décret d'exclusion portant le numéro 831-76 adopté le dix (10) mars mil neuf cent soixante-seize (1976).

ARTICLE 18 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18.1 Le Locateur et le Locataire reconnaissent que le préambule et les annexes mentionnées au Bail en font également partie intégrante tout comme si elles y étaient reproduites intégralement et ils s'engagent à s'y conformer.

18.2 Tout ce qui apparaît comme titre dans le présent Bail y a été ajouté pour des raisons d'utilité et de renvoi, mais ne peut définir, restreindre ou élargir la portée ou le sens du présent Bail ou l'une ou l'autre de ses dispositions.

18.3 Lorsque plusieurs personnes ou compagnies sont mentionnées comme locataires, elles sont solidairement tenues responsables de remplir toutes les obligations contractées par le Locataire aux termes des présentes. De même, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin, et vice versa.

18.4 Le présent Bail ne peut être modifié que par un accord écrit d'un formalisme aussi rigoureux que celui du présent Bail. Cet accord doit être signé par les deux parties aux présentes ou par leurs successeurs ou ayants cause

18.5 Rien dans le présent Bail ne pourra être interprété comme étant une renonciation par Sa Majesté la Reine du chef du Canada à quelque immunité que ce soit.

18.6 Tous les délais prescrits aux présentes pour l'exécution des engagements et des conditions du Bail sont de rigueur.

18.7 Aucune renonciation du Locataire ou du Locateur à l'égard d'un manquement de l'un ou de l'autre à l'un ou l'autre des engagements qu'ils doivent respecter aux termes des présentes ne porte atteinte aux droits dont ils disposent relativement à un bris d'engagement différent ou subséquent du Locateur ou du Locataire.

18.8 Les successeurs et ayants cause du Locateur et du Locataire seront liés au même titre que ces derniers par le présent Bail et par tous les engagements, clauses, conditions et stipulations qui y figurent, tout comme s'ils étaient parties au présent Bail. Dans le présent Bail, chaque fois que mention est faite d'une des parties aux présentes, cette mention sera réputée viser également dans tous les cas qui s'y prêtent, les successeurs et ayants cause tout comme si ces successeurs et ayants cause étaient nommément désignés. Le présent paragraphe ne doit toutefois pas être interprété comme permettant au Locataire de céder ou de transférer ses droits en vertu de ce Bail, sauf comme il est stipulé et permis dans le Bail.

18.9 Le présent Bail est interprété et régi selon les lois applicables en vigueur au Québec.

18.10 La Locataire peut, à ses frais, requérir l'inscription des droits résultant du Bail.

ARTICLE 19 **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

En cas de différend découlant du présent Bail ou lié à celui-ci que les parties n'arrivent pas à régler par le biais de discussions, notamment et non limitativement en cas de question quant à son existence, son interprétation, sa validité ou sa résiliation, les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler tout différend par une procédure à paliers multiples, menée selon les modalités ci-après. Les clauses suivantes n'ont pas d'incidence sur les droits de résiliation du Locateur inclus à l'article 13 des présentes.

Les réunions, les communications, la négociation et les documents communiqués pendant les négociations ou la médiation, ainsi que les conventions de règlement sont considérés par les parties comme ayant un caractère confidentiel communiqués « sous toute réserve » pour les fins de négociations en vue d'une entente. Au besoin, il peut y avoir communication uniquement dans les cas suivants : (i) si toutes les parties y consentent, (ii) si les renseignements peuvent être divulgués autrement ou sont déjà du domaine public, autrement que par violation de la présente clause, ou (iii) si la loi le requiert, notamment en vertu d'ordonnances ou de jugements rendus par des tribunaux. Toutefois, une preuve qui est autrement admissible ou qui peut être communiquée, ne saurait être rendue inadmissible ou non communicable du fait qu'elle a été utilisée pendant les négociations.

19.1 Négociations

L'une ou l'autre partie peut adresser à l'autre un avis écrit en vue de négocier qui précise l'objet ou les objets du différend. Les négociations directes entre les représentants autorisés des parties à régler ce différend ou qui disposent d'un moyen rapide d'obtenir l'autorisation requise ont lieu dans les dix (10) jours suivant la date de la remise de l'avis écrit à cet égard. Chaque partie assumera ses frais liés à ces négociations.

19.2 Médiation

Si les parties ne sont pas en mesure de régler toutes les questions faisant l'objet du différend dans les soixante (60) jours suivant le début des négociations, ou tout autre délai convenu entre les parties, elles conviennent de le soumettre à la médiation et d'en supporter à parts égales les frais ainsi que les honoraires du médiateur, sauf les frais qui leur sont propres.

Les parties s'engagent à choisir un médiateur de façon conjointe dans les cinq (5) jours suivant la fin des négociations. Si elles ne peuvent s'entendre sur le choix du

médiateur à la suite de leur décision de soumettre leur différend à une médiation, il sera alors choisi par l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec.

Dès que le médiateur sera choisi, les parties s'engagent à entreprendre la médiation dans les meilleurs délais possibles, ou au plus tard dans les dix (10) jours, suivant la signature d'une convention de médiation.

19.3 Arbitrage

Si les parties ne sont pas en mesure de régler le différend dans les quinze (15) jours suivant le début de la médiation, ou tout autre délai convenu entre les parties et le médiateur, il sera possible à l'une ou l'autre des parties de donner avis à l'autre partie de son intention de demander l'arbitrage.

Si dans les dix (10) jours de cet avis, les parties ne peuvent s'entendre pour recourir à l'arbitrage, l'une ou l'autre des parties pourra alors s'adresser au tribunal compétent pour régler le différend.

Si, dans les dix (10) jours de l'avis, les parties s'entendent sur l'arbitrage, elles s'engagent à conclure une convention d'arbitrage et à entreprendre l'arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial*, L.R.C. 1985, ch. 17, 2e Suppl. ou suivant toute loi qui la remplace. Les parties assumeront à parts égales les frais de l'arbitrage ainsi que les honoraires de l'arbitre, sauf les frais qui leur sont propres.

À moins que le Locateur et le Locataire n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroulera sous l'égide d'un arbitre seul que le Locateur et le Locataire s'engagent à choisir de façon conjointe dans les dix (10) jours suivant la fin de la médiation. Si elles ne peuvent s'entendre sur le choix de l'arbitre, celui-ci sera nommé selon la procédure prévue à l'article 11 du Code d'arbitrage commercial, annexe 1 à la Loi sur l'arbitrage commercial.

L'arbitrage sera confidentiel.

La sentence arbitrale sera finale, exécutoire et sans appel et liera le Locateur et le Locataire, sous réserve des recours prévus au chapitre VII du Code d'arbitrage commercial, annexe 1 à la Loi sur l'arbitrage commercial.

ARTICLE X CONTRESEING

Le présent acte est contresigné par le ministre de la Justice, représenté par [Nom], notaire, Direction des affaires notariales, Bureau régional du Québec, dûment autorisée aux termes d'une délégation sous seing privé donnée en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* à Ottawa, le vingt avril deux mille quinze (20/04/2015), lequel le contresigne conformément au paragraphe 5(6) de la *Loi sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux* aux seules fins d'en approuver la forme et la teneur juridique.

ci-après nommé « Ministre de la Justice »

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé comme suit :

Le Locateur a signé à _____,
province de Québec, le _____ jour du mois
de _____ deux mille XX (_____/_____/20XX).

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
CANADA

Témoïn

Par :

Témoïn

Le Locataire a signé à _____,
province de Québec, le _____ jour du mois
de _____ deux mille XX (_____/_____/20XX).

Témoïn

Par :

Témoïn

EXEMPLE

DÉCLARATION SOUS SERMENT – SA MAJESTÉ

CANADA
PROVINCE DE _____

Je, soussigné(e), _____ ayant
mon domicile au _____
dans la province de _____

déclare sous serment :

1. Que je suis l'un des témoins à la signature du bail relatif à
par le représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada ;
2. Que je connais le représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada
et je sais que ce représentant, de même que l'autre témoin, sont majeurs;
3. Que j'ai assisté en même temps que l'autre témoin, le
_____ jour de _____
deux mille XX (_____/_____/20XX), à la signature par monsieur ou
madame (inscrire son nom) de ce bail.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____, province de
_____, ce _____ jour de _____
deux mille XX (_____/_____/20XX).

Signature du témoin

DÉCLARÉ SOUS SERMENT DEVANT MOI, à _____, province de
_____, ce _____ jour de _____
deux mille XX (_____/_____/20XX).

DÉCLARATION SOUS SERMENT – LOCATAIRE

CANADA
PROVINCE DE _____

Je, soussigné(e), _____ ayant mon domicile au _____ dans la province de _____ déclare sous serment :

1. Que je suis l'un des témoins à la signature du bail relatif à.....;
2. Que je connais **le ou les** représentant(s) de la **Corporation**, [inscrire le ou les noms] et je sais qu'il est ou qu'ils sont majeure(s) de même que l'autre témoin;
3. Que j'ai assisté en même temps que l'autre témoin, le _____ jour de _____ deux mille **XXXX** (_____/_____/20**XX**), à la signature par [inscrire le ou les noms] de ce bail.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____, province de _____, ce _____ jour de _____ deux mille **XXXX** (_____/_____/20**XX**).

Signature du témoin

DÉCLARÉ SOUS SERMENT DEVANT MOI, à _____, province de _____, ce _____ jour de _____ deux mille **XXXX** (_____/_____/20**XX**).

ANNEXE A
AUTORISATIONS (SA MAJESTÉ)

EXEMPLE

ANNEXE B
AUTORITÉ DE SIGNATURE LOCATAIRE (RÉSOLUTION OU AUTRE)

EXEMPLE

ANNEXE C
PLAN OU CROQUIS

EXEMPLE

ANNEXE « E »
Formulaire d'offre

Je/Nous _____

(Nom du soumissionnaire — personne [s], entreprise ou partenariat)

Personne-ressource _____

Numéro de téléphone _____

Adresse de courriel _____

Adresse professionnelle _____

Ayant examiné les documents de la Demande de propositions et pleinement compris la portée des travaux et des conditions à remplir, je sou mets/nous soumettons la présente proposition et offre/offrons de conclure l'entente immobilière dans le délai prescrit afin d'obtenir le droit d'exploiter un nouveau service permettant d'enrichir l'offre d'expérience offerte aux visiteurs du lieu historique national du Fort-Lennox et ce, en rigoureuse conformité avec lesdits documents et autres détails et instructions qui peuvent être fournis, et, en contrepartie de ce droit, de payer annuellement à Sa Majesté la Reine du chef du Canada le loyer établi dans cette Demande de propositions.

Je comprends et conviens/Nous comprenons et convenons que l'offre susmentionnée est irrévocable pour la période de soixante (60) jours qui suivra la date limite de soumission des propositions.

Je comprends et j'accepte/Nous comprenons et acceptons que l'entente immobilière proposée couvre le droit d'offrir des expériences ou des services au lieu historique national du Fort-Lennox, conformément aux modalités énoncées dans la présente Demande de propositions et que, si ma/notre Proposition est acceptée, il est convenu que je signerai/nous signerons une entente immobilière selon les modalités des documents contenus dans la présente Demande de propositions, et ce, dans les (90) jours qui suivront l'acceptation de ma/notre Proposition.

Date : _____



Exigences obligatoires :

Par la présente, j'inclus/nous incluons dans la proposition les Exigences obligatoires suivantes :

Exigences obligatoires	Oui
Formulaire de l'offre : La présente annexe « E » est dûment remplie et signée.	<input type="checkbox"/>
Renseignements sur le Promoteur (section 3.1.1)	<input type="checkbox"/>
Expérience commerciale et opérationnelle du Promoteur (section 3.1.2)	<input type="checkbox"/>
Ressources financières (section 3.1.3) Une lettre d'une institution financière ou une lettre de crédit confirmant la capacité du soumissionnaire à obtenir du financement.	<input type="checkbox"/>
Assurances (section 3.1.4) Une lettre d'une compagnie d'assurance confirmant la capacité du soumissionnaire d'obtenir une assurance.	<input type="checkbox"/>
L'ensemble des exigences obligatoires ont été consultées et comprises.	<input type="checkbox"/>



Exigences cotées :

J'inclus/nous incluons dans ma/notre proposition les renseignements suivants pour les besoins des exigences cotées :

- Services offerts ;
- Approche et intégration ;
- Priorités de Parcs Canada.

Signature du témoin

Signature du Promoteur

Nom du témoin (en lettres moulées)

Nom du Promoteur (en lettres moulées)

Titre (s'il y a lieu)

Date : _____

Signature du témoin

Signature du Promoteur

Nom du témoin (en lettres moulées)

Nom du Promoteur (en lettres moulées)

Titre (s'il y a lieu)

Date : _____

S'il s'agit d'un partenariat, la proposition devra être signée par tous les associés.

S'il s'agit d'une entreprise, la proposition doit être signée par le(s) signataire(s) autorisé(s) légalement institué(s) par un document portant le sceau de l'entreprise.